



Contrôle technique statique des food-trucks ou métiers de bouche



N° TVA ou RN		Nom du propriétaire	
Adresse + Tf mobile			
N° de plaque		Dénomination	

Ok NOK SO

- Art 01 Extincteur poudre mousse CO₂ ; visible et facilement accessible ; identifié par pictogramme
- Art 02 Couverture anti-feu ; visible et facilement accessible ; fixée à la paroi ; conforme NBN EN 1869.
- Art 03 Installation électrique, contrôlée et conforme, présence d'un différentiel de 30 mA au niveau du coffret.

Date du contrôle		Organisme de contrôle	
------------------	--	-----------------------	--

- Art 04 Alimentation par groupe électrogène ; double isolation ou présence d'une liaison équipotentielle.
- Art 05 Installation gaz, contrôlé et conforme.

Date du contrôle		Organisme de contrôle	
------------------	--	-----------------------	--

- Art 06 Nature du gaz : LPG gaz naturel autres
- Art 07 Capacité totale < 300 litres ; nombre de bouteilles Capacité (kg)

Raccordement par tuyaux flexibles et/ou rigides métalliques

- Art 08 tuyaux flexibles < 2 m et conformes
- Date marquée sur le tuyau :
- Test d'étanchéité

Art 09 Etat du tuyau jugé satisfaisant ; pas de fissuration ou blessure au tuyau

Art 10 Tuyau serti ou collier de serrage correctement serrés des deux côtés.

Art 11 Compartiment contenant les bonbonnes de gaz présent :

intégré à la cellule cuisine avec accès intérieur ; avec accès extérieur

non intégré à la cellule cuisine avec accès intérieur ; avec accès extérieur

Compartiment et traversées des parois étanches à l'air

Art 12 Sécurisation du stockage des bonbonnes

Art 13 Présence d'une ventilation suffisante vers l'extérieur

Art 14 Signalisation avec pictogramme gaz conforme et visible si bonbonnes gaz non visibles

Art 15 Couvercle(s) métallique(s) adaptés pour les appareils de cuisson utilisant des graisses ou des huiles

Art 16 Zone de sécurité ne comprenant aucune matière inflammable, fumigène ou fondante d'un minimum 15 cm autour des appareils de cuisson

Art 17 Stabilité des appareils de cuisson

Art 18 Thermocouple de sécurité des appareils de cuisson

Art 19 Présence de terrasse additionnelle, avec stabilité garantie, et protection contre les chutes si nécessaire

Art 20 Présence d'auvents avec replis facile et rapide (passage des véhicules de secours).

Art 21 Pas d'autre(s) danger(s) constaté(s) :

Infractions articles :	
Motivations	

Conclusion : Conforme Non conforme

Personne présente :

Nom

Prénom

Signature.....

Agent contrôleur de la Zone de Secours :

Signature.....

Note explicative :

Article 1 : Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, à pression auxiliaire, conforme aux normes de la série NBN EN 3, en ordre de validité, est installé et fixé dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré par le pictogramme ad hoc. Cet extincteur peut être complété par un extincteur CO₂ d'une contenance de 5kg conforme à la même norme.

Article 2 : Une couverture anti-feu conforme à la NBN-EN-1869 est fixé à une endroit visible et facilement accessible.

Article 3 : L'installation électrique est conforme au RGIE et est réceptionnée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. Elle est équipée d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA. La validité du certificat de conformité est de 5 ans.

Article 4 : Si l'installation est alimentée par un groupe électrogène, celui-ci est équipé d'une double isolation ou d'une liaison équipotentiel (câble de terre et piquet enfoncé dans la terre).

Article 5 : Les appareils doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

- NBN D51-003 Installations intérieures alimentées en gaz naturel et placement des appareils d'utilisation – Dispositions générales.
- NBN D51-004 Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations – Installations particulières
- NBN D51-006 Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar.

Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. L'attestation de conformité est fournie par un organisme d'inspection agréée BELAC et CERGA et a une validité de 2 ans.

Article 6 : L'étiquette comporte les indications obligatoires relatives au contenu de la bouteille :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant + logo du fabricant.
- Losanges de danger.
- Dénomination officielle du produit.
- N° UN + classification ADR (optionnel).
- Instructions du fabricant pour l'utilisation du produit + N° référence de l'étiquette.
- Eventuellement : composition du produit.

Article 7 : Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur dans un abri fermé à clé. Seules 2 bouteilles de gaz d'une contenance maximale de 12,5 kg sont admises sur place, une en service, et l'autre en réserve. La masse volumique en kg/dm³ du propane est de 0,515 à 15°C.

Article 8 : Les règles suivantes sont respectées en ce qui concerne les raccords flexibles :

- Le placement de flexibles en série est interdit ;
- Un flexible ne peut traverser aucune paroi ou cloison. Dans le cas contraire, l'utilisation d'un flexible de type RHT jaune conforme à la norme sera d'application.
- L'ensemble du flexible et des raccords doit rester accessible. Il ne peut pas être encastré ou noyé dans une matière ;
- Il est placé de telle sorte qu'il ne subit ni écrasement, ni traction, ni torsion.
- La longueur maximale du flexible est de 2 mètres.

Pour le gaz naturel, les flexibles sont en acier inoxydable avec raccords \leq DN 15 conformes à la norme NBN EN 14800.

Pour le butane et propane (LPG), les flexibles sont en acier inoxydable ou en caoutchouc/matière synthétique avec les caractéristiques suivantes :

1. Pour le gaz détendu (c'est-à-dire entre le détendeur et l'appareil) :

Le flexible comporte les marquages suivants : Le nom ou la marque du fabricant, la norme (NBN EN 16436-1), la classe (classe 2 – MOP 10 bar), le diamètre intérieur en mm (\leq 12,5 mm), les mots propane/butane ou une abréviation et la date de fabrication. La tresse extérieure est de couleur orange. Ce type de flexible ne peut être utilisé qu'entre un détendeur de bouteille et un réchaud, une cuisinière non encastrée ou un appareil d'utilisation manœuvrable. Les flexibles en acier inoxydable sont aussi utilisés et sont conformes si les raccords sont \leq DN15 et NBN EN 14800. Si raccordement entre 1^{ère} et 2^{ème} détente \Rightarrow NBN EN ISO 10380(2012) avec MOP \geq PN 16.

2. Pour les gaz non détendu (c'est-à-dire entre des bouteilles ou entre des bouteilles et un coupleur-inverseur) :

Le flexible comporte les marquages suivants minimum : Le nom ou la marque du fabricant, la norme (DIN 4815-1), la classe (classe3 – MOP 30 bar), le diamètre intérieur en mm, les mots propane/butane ou une abréviation et la date de fabrication. Les flexibles en acier inoxydable sont également utilisés et sont conformes à NBN EN ISO 10380 (2012).

Article 9 : Le flexible est remplacé dès l'apparition de fissures, crevasses ou toute autre déformation anormale et en tout cas au moins 5 ans après la date de fabrication.

Article 10 : Les raccords doivent être exécutés au moyen de colliers de serrage sur des têtes. Les colliers doivent être adaptés au diamètre extérieur du flexible et ne peuvent l'inciser ou l'endommager en aucune façon lors des opérations de montage et de sertissage.

Article 11 : Les bouteilles de gaz sont stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet sur une surface plane, sèche, protégée du soleil, étanche à l'air.

Article 12 : Les bouteilles de gaz sont fixées verticalement, en 2 points, au-dessus et en dessous du caisson. Les fixations par tendeurs sont interdites. L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz doit être possible en permanence.

Article 13 : La ventilation de l'espace de stockage des bouteilles de gaz est suffisante et adaptée au type de gaz (VH pour gaz naturel et VB pour LPG) pour éviter la stagnation de gaz en cas de fuite.

Article 14 : L'emplacement des bouteilles est signalé par le pictogramme ad hoc si celles-ci sont rendus invisibles de part son endroit.

Article 15 : Les appareils de cuisson ou casseroles contenant des graisses ou des huiles sont munis d'un couvercle métallique adapté à la fermeture complète du récipient.

Article 16 : Aucune matière inflammable, fumigène ou fondante ne peut se trouver autour des appareils de cuisson sur un rayon de 15 cm minimum.

Article 17 : La surface sur laquelle les appareils de cuisson sont posés est plane, stable et résistante à la chaleur. Les surfaces inégales ou bancales sont interdites. La fixation des appareils est conseillée ou exigée en fonction des risques. Les becs de cuisson fixé directement sur la bouteille sont interdits.

Article 18 : Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité) qui permet de couper automatiquement l'arrivée du gaz en cas d'extinction de la flamme.